

AFFAIRE N°5.- Relèvement du tarif de transport par ambulance.

LE SECRETAIRE donne lecture du rapport.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Les tarifs du transport par ambulances communales n'ont pas varié depuis 1957. Or, une note-circulaire de Monsieur le Préfet en date du 17 décembre 1969 prévoit que les véhicules ayant reçu l'agrément de la Direction de la Protection Civile peuvent bénéficier du tarif ambulance suivant :

- Dans les limites administratives de la Commune de Saint-Denis est fixé un tarif forfaitaire correspondant à un trajet de 15 km aller-retour compris quelle que soit la distance effective parcourue. Pour le parcours dépassant ces limites, le prix est fixé au km et selon la distance réellement effectuée.

- Les tarifs sont fixés ainsi :

Commune de Saint-Denis : dans les limites administratives de la Commune.

Prix forfaitaire d'une course : 1 200 Frs

Au-delà de ces limites administratives, le prix du trajet total est fixé à 80 Frs le km.

Ces tarifs pourront être majorés de 50 % lorsque le transport s'effectuera de nuit entre 20 heures et 7 heures et subiront une réduction de 30 % pour le transport de tout malade inscrit à l'Aide Médicale.

Si nous maintenons les anciens tarifs, les organismes privés de transport par ambulances pourront s'estimer lésés et nous reprocher de leur faire une concurrence déloyale.

Je vous demande donc votre avis sur l'opportunité d'aligner les tarifs des ambulances municipales sur ceux prévus par la circulaire préfectorale.

LE MAIRE.- Mesdames et Messieurs, je mets la question aux voix.

M. FIGARD.- Est-ce que les bénéficiaires de l'A.M.O. ne sont pas lésés ?

LE MAIRE.- Non. Ils sont remboursés à 100 %.

LE MAIRE.- Mesdames et Messieurs, je vous demande votre avis sur le rapport qui vient de vous être présenté.

Adopté à l'unanimité.